

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Dès le 1er jour du séjour, le directeur signalera la présence du groupe au Maire de la commune et à la Gendarmerie la plus proche. Il adressera à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (et de la Protection des Populations) d'accueil :
 - 8 jours avant l'ouverture du centre, la fiche complémentaire à la déclaration des "Accueils de mineurs";
 - dès la fin du séjour, les certificats de stage pratique des animateurs stagiaires et des directeurs stagiaires pour visa.

Principes généraux

Les accueils de mineurs avec ou sans hébergement figurant dans la nouvelle classification doivent être déclarés au moins 2 mois avant leur début auprès de la DDCS(PP) du lieu d'implantation de l'organisateur.
 Les locaux d'accueil des séjours avec hébergement doivent également être déclarés auprès de la DDCS(PP) de leur lieu d'implantation.
 La rédaction d'un projet éducatif, pour l'organisateur, et d'un projet pédagogique, pour le directeur de l'accueil, est obligatoire. Ces documents doivent être communiqués aux parents des mineurs accueillis.
 Les séjours spécifiques : séjours sportifs organisés dans un cadre autre que celui de la participation à une compétition, séjours artistiques, culturels, linguistiques et chantiers de bénévoles doivent également être déclarés.

	LA NOUVELLE CLASSIFICATION							Accueil de scoutisme (avec ou sans hébergement)
	Accueil sans hébergement		Accueil avec hébergement				Accueil de scoutisme (avec ou sans hébergement)	
	Accueil de loisirs	Accueil de jeunes	Séjour de vacances	Séjour court	Séjour spécifique	Séjour de vacances en France dans une famille		
Durée	Au moins 14 jours/an (extra ou péri scolaire) sur une durée minimale de 2 heures / jour	Au moins 14 jours dans l'année scolaire	A partir de 4 nuits consécutives	1 à 3 nuits	Dès la 1ère nuit	A partir de 4 nuits consécutives		
Nombre de mineurs	7 à 300	7 à 40	A partir de 7			De 2 à 6	A partir de 7	
Age	Dès leur inscription dans un établissement scolaire	14 ans à 17 ans	Dès leur inscription dans un établissement scolaire			6 ans ou plus	Dès leur inscription dans un établissement scolaire	
Projet éducatif	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	

INSPECTIONS ET CONTRÔLES

L'inspection est globale tant sur le plan pédagogique que de l'animation que sur le plan de la gestion et de l'administration. Les directeurs des "Accueils de mineurs" ne doivent quitter leur établissement que pour des raisons de service et à la condition de **mandater un remplaçant qualifié**. Une permanence devra toujours être assurée, même dans le cas de sortie collective pour la journée.

Pièces exigées au cours du contrôle :

- le récépissé de déclaration du séjour,
- le registre de sécurité,
- le registre de présence des enfants et du personnel,
- les fiches sanitaires de liaison,
- les attestations des obligations légales en matière de vaccination des personnes qui participent à l'accueil,
- les présentes Instructions Départementales,
- le registre d'infirmerie,
- les brevets des directeurs et animateurs diplômés et les dossiers des stagiaires,
- le registre de comptabilité journalière-alimentation,
- la police d'assurance (ou sa copie) en cours de validité.

SANTÉ - HYGIÈNE

MESURES SANITAIRES

→ ENFANTS

- Production obligatoire d'un certificat médical pour certaines activités sportives (plongée subaquatique, sports aériens, vol libre...)
- Fiche sanitaire de liaison dûment remplie obligatoirement communiquée au début du séjour au directeur.
- Production obligatoire d'un document attestant la conformité aux obligations légales en matière de vaccination.
- Pas d'administration de traitements médicaux sans ordonnance établie par un médecin.
- Préparation spécifique pour les mineurs asthmatiques : la rédaction d'un document précisant les rôles et responsabilités de chacun ainsi que la conduite à tenir en cas de crise est souhaitable.

CONTRÔLE DE L'EAU

Le directeur du séjour doit s'assurer de la potabilité de l'eau. Les renseignements concernant le contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine sont disponibles :
 • à la mairie de la commune de l'implantation de l'établissement dans le cas où il est raccordé à un réseau communal d'adduction,
 • chez le gestionnaire de l'établissement dans le cas où celui-ci possède sa propre ressource en eau.

→ ALCOOL ET TABAGISME

Il est rappelé aux équipes éducatives que la responsabilité qui est la leur auprès des mineurs implique une vigilance particulière en ce qui concerne la consommation d'alcool durant les temps se situant hors de l'exercice de leurs fonctions : la modération est de rigueur afin de garantir la continuité éducative et la capacité effective des personnels à remplir leurs fonctions.

→ INFIRMERIE

- Obligation de disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades.
- Obligation pour le directeur de désigner une personne chargée du suivi sanitaire. Dans les accueils avec hébergement, cette personne est titulaire du PSC1. Les missions de l'assistant sanitaire sont précisées dans les articles R.227-5 à R.227-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).
- Registre d'infirmerie tenu à jour.

→ TROUSSE À PHARMACIE

- A stocker dans un endroit propre, à l'abri de la poussière.
- gants à usage unique si possible en vinyle (de plus en plus d'allergie au latex). Si ces gants ne sont pas protégés, il est recommandé de les ranger dans des petits sacs plastiques (type sacs de congélation) afin de les garder propres
- 1 ou 2 rouleaux de sparadrap hypoallergénique
- une boîte de compresses stériles antiseptique (type chlorhexidine par exemple) sur des compresses pré imprégnées en spray ou en unidose
- pansements pré-découpés assortis disponibles :
- une pince à épiler
- une paire de ciseaux
- de l'alcool pour nettoyer les instruments
- un thermomètre (frontal, moins précis mais plus simple d'utilisation)
- lampe de poche
- une crème contre les brûlures
- serviettes hygiéniques

PRÉVENTION TOXICOMANIE

Le temps des "Accueils de mineurs" est un temps éducatif privilégié. Il est de la responsabilité des directeurs et des animateurs de centre de sensibiliser les enfants et le personnel sur les méfaits des drogues et du tabac.

LOCAUX

- L'ensemble des locaux devra être maintenu en parfait état de propreté.
- Les sanitaires seront nettoyés après chaque utilisation.
- La mixité n'est pas autorisée dans les chambres pour les enfants de plus de 6 ans.
- Les ordures ménagères doivent être entreposées dans un local spécifique, fermé et aéré qui doit être nettoyé quotidiennement.
- Les cuisines doivent être équipées réglementairement et maintenues en parfait état de propreté.
- Les visites des agents de l'Unité Sécurité Alimentaire du Consommateur portent sur l'ensemble des locaux (état, hygiène, confort, propreté, équipement, entretien).

→ PIQÛRES ET MORSURES VENIMEUSES

En cas de piquûre venimeuse, il est recommandé d'éviter que la victime s'affole, se déplace, et alerter un médecin dans les plus brefs délais ou téléphoner au 15.

- L'interdiction de fumer conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (Ministère de la Santé et des Solidarités).**
- le caractère illicite de la consommation de cannabis.

SÉCURITÉ

Une attention particulière doit être accordée à la sécurité des enfants, notamment la nuit, aux risques d'intrusion des personnes extérieures ainsi qu'à la prévention des sorties non contrôlées.

ABSENCE ANORMALE D'UN ENFANT

Toute absence anormale d'un enfant doit être signalée à la Brigade de Gendarmerie la plus proche (ou au Commissariat de Police) ainsi qu'à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (et de la Protection des Populations) dans les plus brefs délais.

LOCAUX

Les établissements accueillant des mineurs doivent être en conformité avec les textes relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Le directeur doit être en possession du registre de sécurité. Les extincteurs doivent être vérifiés tous les ans. Des exercices d'évacuation sont à organiser sous forme de jeux au début de chaque séjour.

TRANSPORTS PAR ROUTE

Les précautions indispensables à prendre sont les suivantes :

- désigner un chef de convoi,
- pointer les listes des enfants (1 exemplaire est remis à l'organisateur),
- placer les accompagnateurs près des issues de secours,
- établir un tour de veille pendant le transport de nuit,
- rappeler les consignes en cas d'incendie ou d'accident et les recommandations aux enfants pour le bon déroulement du voyage. Un contrat est établi entre l'organisateur et le transporteur, chaque partie devant respecter les réglementations en vigueur.

Interdiction de transport d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2013 sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier le samedi 3 août 2013, de 0h à 24h.
Cette disposition s'applique aux groupes transportés hors de la zone constituée par le département de départ et les départements limitrophes.

DÉPLACEMENTS SUR ROUTE

→ **PIÉTONS** : Le groupe est astreint à marcher sur le côté droit de la chaussée. De nuit ou par temps de brouillard, sa présence doit être signalée par une lumière blanche à l'avant et rouge à l'arrière. Le port d'un brassard réfléchissant par chacun des membres du groupe remplacé avantageusement la lumière blanche. Les piétons isolés doivent emprunter le côté gauche de la chaussée.

→ **VÉLOS** : La réglementation est celle du Code de la Route. Le matériel utilisé doit être adapté aux enfants et avoir été vérifié. Le port du casque homologué est obligatoire. Il est interdit de rouler à deux de front. L'éclairage est indispensable pour circuler la nuit.

ACCIDENTS GRAVES

Tout accident sera signalé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (et de la Protection des Populations). Un rapport doit être adressé à cette dernière dans les 48 heures à l'aide de l'imprimé-type. Les accidents graves doivent être signalés immédiatement à la gendarmerie.

Définition d'un événement grave qui doit être signalé à la DDCSPP : décès ; accident individuel nécessitant une hospitalisation de plusieurs jours (un simple passage au service des urgences n'est pas, en lui-même, un événement grave) ; accident individuel susceptible d'entraîner une incapacité de longue durée ; incident ou accident concernant un nombre important de « victimes » (intoxication alimentaire, ...) ; incident ou accident ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre ou de sécurité (secours en mer ou en montagne) ; incident ou accident ayant entraîné un dépôt de plainte ; incident mettant en péril la sécurité physique ou morale de mineurs (infraction, affaire de meurs, ...)

CAMPS SOUS TOILES

INSTALLATION

- Abri réservé à la cuisine, à l'ombre, à l'abri du vent, à l'écart des autres tentes.
- Rangements fermés et séparés : vaisselle – épicerie – produits d'entretien.
- Glacières avec plaques réfrigérantes et thermomètres.
- Plans de travail lisses, faciles à entretenir et stables.
- Approvisionnement suffisant en eau potable (réseau public ou jerricanes).
- Matériel de cuisson et réchaud à gaz non posés au sol.

PRÉPARATION DES REPAS

- Préférer les matières premières peu fragiles ou les produits stables comme les conserves
- Proscrire les œufs achetés à la ferme. Préférer le lait UHT.
- Mains propres. Repas préparé juste avant consommation. Plan de travail maintenu propre et régulièrement désinfecté.
- Surgelés cuits sans décongélation et consommés dans les plus brefs délais.
- Reste de repas jetés. Boîtes de conserve ouvertes servies ou jetées
- Garder un échantillon témoin de chaque repas dans une boîte hermétique sur 5 jours glissants.
- Camps itinérants : approvisionnement en denrées alimentaires stables à température ambiante.
- Ordures collectées loin du lieu de préparation des repas et jetées le plus souvent possible.

LES FEUX SONT INTERDITS EN DE NOMBREUSES ZONES, NOTAMMENT BOISÉES

Hors des zones d'interdiction, il convient de solliciter l'accord des autorités locales (le Maire de la Commune, la Brigade de Gendarmerie), avant d'allumer le moindre feu. Les risques d'incendie de forêts sont importants pendant les périodes de sécheresse. Les équipes d'animation se doivent d'être particulièrement vigilantes afin de prévenir toute imprudence.

ZONES A RISQUES NATURELS

Les aléas inondations et chutes de blocs sont identifiés sur le département. Vous pouvez vous rapprocher de la mairie d'implantation de votre centre pour plus de précisions.

INFORMATIONS

AFFICHAGE

IL CONVIENT D'APPOSER, EN BONNE PLACE LES CONSIGNES ET RENSEIGNEMENTS SUIVANTS :

- Mesures préventives contre l'incendie et consignes précises d'alarme et d'évacuation en cas de sinistre.
- Position du directeur et des groupes au cours de la journée.
- Itinéraires de promenade et d'excursion tracés soit sur une carte, soit sur un tableau avec l'indication des groupes, afin qu'à tout moment, il soit possible de retrouver les enfants.
- Horaires des activités.
- Menus.
- Le lieu et les horaires de votre déplacement (si le centre est fermé).

ADRESSES UTILES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude	Tél : 04 34 42 91 00	Fax : 04 34 42 90 17
Cité Administrative - Place Gaston Jourdanne - 11807 CARCASSONNE Cedex		
	ddcspp-cs-upsjepva@aude.gouv.fr	
En cas d'urgence (juillet et août)		
Conseil général - Protection Maternelle et Infantile (PMI)	04 34 42 90 04	
	04 68 11 66 57	

Alerter les secours

Lorsque nous sommes témoins d'un accident il convient de donner l'alerte. Ce moment est déterminant car il permet de déclencher l'envoi rapide de moyens de secours et d'assistance adaptés sur les lieux de l'accident. **L'organisateur du centre met à la disposition du directeur et de son équipe des moyens de communication permettant d'alerter les secours.**

Samu	15	Urgences sociales	115
Centre anti-poison	15	Enfance maltraitée	119
Police nationale	17	Accueil info drogue 11	04 68 11 92 92
Pompiers	18	Fil Santé Jeunesse	08 00 23 52 36
Urgence Européen	112	Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité	08 10 00 50 00
A compléter			
Médecin de proximité			
Hôpital			
Gendarmerie ou commissariat de Police			
Maine			
Textes réglementaires et formulaires de déclaration téléchargeables sur :		http://www.jeunesse-vie-associative.gouv.fr/	
Téléprocédure Accueil de Mineurs :		http://extranet.jeunesse-sports.gouv.fr/ram/identification.aspx	
Fermes pédagogiques : information auprès des centres des ressources pour l'éducation à l'environnement – Bergerie nationale – 78120 Rambouillet.			

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Les normes spécifiques à la pratique de certaines activités en accueils collectifs de mineurs sont déterminées par l'arrêté du 25 avril 2012, portant application de l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles fixant les règles générales applicables à tous les opérateurs d'activités physiques en ACM, et par l'arrêté du 16 février 2010 pris pour l'application des articles R.322-27 et R.322-37 du code du sport et relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs.
 Tout directeur d'"Accueils de mineurs" est responsable des activités proposées aux enfants. Pour les activités physiques et sportives, il doit donc vérifier :
 • Quant le centre organise directement une activité, que la réglementation est appliquée en ce qui concerne la qualification du personnel, les normes d'encadrement et les conditions matérielles et de sécurité de la pratique.
 • Quant le centre s'adresse à un établissement d'activités physiques et sportives, que celui-ci est déclaré auprès de la DDCS(PP) que le personnel est qualifié pour l'activité en demandant au prestataire la copie de la déclaration d'établissement et la copie de la carte d'éducateur sportif.

→ BAIGNADE :

En piscine ou baignades aménagées ou surveillées :
 Outre la présence de l'encadrant, est requise la présence d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil :
 – dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans ;
 – pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus.
 Lorsque la baignade se déroule dans une piscine surveillée, pour des groupes constitués d'au plus 8 mineurs âgés de 12 ans et plus et sous réserve d'un accord préalable entre l'encadrant et le directeur de l'accueil, la baignade peut être organisée hors de la présence sur place d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente.
 L'encadrant de l'activité est responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et des secours de la piscine ou de la baignade. Il s'assure aux conditions de qualifications prévues par l'article A.322-8 du code du sport.
 Il est fortement recommandé de délimiter la zone de bain par des bouées ou un balisage pour faciliter la surveillance des enfants par les animateurs et l'encadrant.

En dehors des piscines ou baignades aménagées et surveillées :

Outre la présence de l'encadrant, responsable de la baignade, est requise la présence d'un animateur, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil :
 – dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans ;
 – pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus.
 Peut encadrer, toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil répondant aux conditions de qualifications prévues à l'article A.322-8 du code du sport ou titulaire soit :
 – d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L.131-8 du code du sport ;

– de la qualification « surveillance de baignade » du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (ou de toute qualification reconnue équivalente par le ministre chargé de la jeunesse et le ministre chargé des sports) ;
 – du brevet de surveillance de baignade délivré par la Fédération française de sauvetage et de secourisme ;
 – du brevet de surveillance aquatique délivré par la Polynésie Française.
 Peut encadrer une baignade de mineurs de plus de 14 ans toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.
 Compte tenu des risques encourus, la baignade ne peut être proposée que dans le cadre d'une activité organisée.

Elle est placée sous l'autorité du directeur de l'accueil qui désigne un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil comme encadrant chargé de son organisation et de sa surveillance. L'encadrant doit reconnaître préalablement le lieu de bain et en matérialiser la zone :
 – par des bouées reliées par un filin pour les baignades accueillant des mineurs de moins de douze ans ;
 – par des balises pour des baignades réservées à des mineurs de douze ans et plus.
 Le nombre de mineurs présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder :
 – 20 si les mineurs sont âgés de moins de six ans ;
 – 40 si les mineurs sont âgés de six ans et plus.

→ La pratique de certaines activités peut être subordonnée à la fourniture soit :

- D'un document attestant de l'aptitude du mineur à :
 – effectuer un saut dans l'eau ;
 – réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
 – réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
 – nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
 – franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.
 Ce test peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité.
 Dans les cas prévus en annexe au présent arrêté, ce test peut être réalisé avec une brassière de sécurité. Ce document est délivré par une personne répondant aux conditions prévues aux 1o, 2o et 3o de l'article R.227-13 susvisé dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyionisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.
- D'une attestation de réussite au test commun aux fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies au 1 ci-dessus.

→ L'encadrant peut, préalablement au déroulement de l'activité concernée et complémentairement à la présentation de l'une des attestations mentionnées ci-dessus, tester l'aisance aquatique des participants dans les conditions de pratique.

LES NORMES D'ENCADREMENT

Type d'accueil	Diplômes requis		Taux d'encadrement	Dispositions particulières	
	Direction	Animation		Accueil sans hébergement	Séjours de vacances
Accueil de loisirs, Séjours de vacances et scoutisme	<ul style="list-style-type: none"> - BAFD : titulaire (autorisation d'exercer en cours), stagiaire ou en cours de formation. - Titres ou diplômes figurant dans l'arrêté du 9/02/07 + expérience d'animation de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent (une au moins en accueil de mineurs). - Agent de la fonction publique. 	<ul style="list-style-type: none"> - BAFA : titulaire, stagiaire ou en cours de formation. - Titres ou diplômes figurant dans l'arrêté du 9/02/07. - Agent de la fonction publique. 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 animateur pour 8 mineurs de moins de 6 ans. - 1 animateur pour 12 mineurs de 6 ans et plus. Accueil périscolaire - 1 animateur pour 10 mineurs de moins de 6 ans. - 1 animateur pour 14 mineurs de 6 ans et plus. Taux de qualification - 50% au moins de diplômés. - 20% au plus de non diplômés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Possibilité de dérogation pour la qualification de directeur dans les accueils d'au plus 50 mineurs (voir avec la DDCSPP). - Accueil d'au plus 50 mineurs : le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement. - Accueil de plus de 80 jours et plus 80 mineurs : directeur titulaire d'un diplôme professionnel ou en cours de formation, du DEFA ou stagiaire du DEFA, du BAFD avec conditions d'exercice cumulées de 24 mois du 01/01/1997 au 19/02/2004. 	<ul style="list-style-type: none"> - Présence de 2 encadrants au moins. - Directeur non inclus dans l'effectif d'encadrement sauf si mineurs âgés d'au moins 14 ans et effectif limité à 20. - Possibilité de dérogation pour la qualification du directeur dans les séjours de moins de 21 jours pour au plus 50 mineurs (voir avec la DDCSPP).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'ENCADREMENT

ANIMATION	
Séjour court	<p>L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes.</p> <p>Si le séjour court constitue un élément accessoire d'un accueil de loisir, les normes d'encadrement sont celles de l'accueil de loisirs.</p>
Séjour spécifique	<p>L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes.</p> <p>Le taux d'encadrement est celui prévu par les normes et la réglementation relative à l'activité principale du séjour.</p>
Séjour dans une famille	<p>Pas de disposition particulière.</p>

Carcaïssonne, le 3 juin 2013,

Pour la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et par délégation,

Eric Valognes, Responsable de l'Unité Prévention-Insertion-Sport-Jeunesse-Education Populaire et Vie Associative